

Projet de régime d'aides en instance d'enregistrement par la Commission

Règlement (CE) n°1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production agricoles et modifiant le règlement CE n° 70/2001 (JOUE L 358 du 16/12/2006)

Aides de FranceAgriMer visant à encourager les productions de qualité dans le secteur des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM)

Actions éligibles:

Les aides octroyées par FranceAgriMer sont destinées à soutenir le développement des productions de PPAM de qualité.

Deux types d'aides peuvent être mises en place :

I/ peut être aidée dans le cadre de ce dispositif la conduite d'actions qui concourent à la:

- réalisation d'études de marché ou de faisabilité liées à la mise en place d'un signe officiel de qualité,
- préparation des demandes de reconnaissance IGP ou AOP conformément à la réglementation.

Ces actions doivent pouvoir bénéficier à toute personne intéressée, sous réserve qu'elle satisfasse simplement lors de sa demande aux conditions objectives d'accès aux services rendus ou aux études projetées.

II/ peuvent également être aidées la mise en place de systèmes liés à la traçabilité, à l'analyse de risque (HACCP), au respect de normes d'authenticité, et la certification initiale effectuée par des tiers relative à l'assurance qualité ou à des systèmes similaires.

Le budget très limité consacré à ces aides impose de réduire son champ d'application à des objectifs très ciblés qui seront définis annuellement par le conseil spécialisé PPAM de FranceAgriMer. Une décision du Directeur Général complémentaire sera alors prise : elle définira plus précisément le type d'aides mises en œuvre (parmi les deux décrits ci-dessus) et leurs conditions d'attribution, conformément aux orientations souhaitées par le conseil spécialisé.

Dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles sont celles définies dans l'article 14 du règlement (CE) n° 1857/2006.

Dans le cadre des actions retenues, les aides ne peuvent être accordées que pour couvrir le coût des services fournis par des tiers et ne peuvent donner lieu à un paiement direct aux producteurs. Toute dépense liée aux frais d'administration de l'organisme réalisant l'action doit être limitée aux coûts afférents à la fourniture du service.

Dans le cadre de mise en place de systèmes de traçabilité, d'HACCP, de respect de normes d'authenticité, seules les dépenses liées directement à l'introduction de tels dispositifs pourront être retenues.

Dans le cadre de la première certification, seuls les coûts des contrôles effectués par des tiers seront retenus.

Modalités

Le régime d'aides sera mis en œuvre une fois achevée la procédure d'enregistrement auprès de la Commission et jusqu'au 31 décembre 2013.

L'aide de FranceAgriMer est limitée à 100%.

En tout état de cause, les opérations retenues ne pourront pas recevoir, toutes aides publiques confondues, plus de 100% d'aides sur les dépenses éligibles.

Chaque intervention de FranceAgriMer fera l'objet d'une décision individuelle écrite ou d'une convention détaillant ses modalités particulières.

Les aides seront réservées :

- aux exploitations dont la taille ne dépasse pas celle de la PME en droit communautaire telle qu'elle est définie à l'annexe I du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 (JOUE L 214 du 9 août 2008),
- aux exploitations actives dans la production primaire de produits agricoles,
- qui ne sont pas des entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 244 du 1er octobre 2004).